

Traçage des armes et opérations de soutien à la paix

Théorie ou pratique ?

Introduction

Le traçage des armes est un ensemble de méthodes utilisées pour identifier des armes et des munitions et remonter à leur origine. Le traçage joue un rôle bien établi dans les enquêtes criminelles, où il sert non seulement à établir la preuve d'un crime commis avec une arme, mais aussi à dévoiler la source de fournitures illicites à des criminels. En revanche, le traçage d'armes en situations de conflit ou post-conflit – par exemple, par des opérations de soutien à la paix (OSP) – demeure une affaire de théorie et non de pratique. À l'heure actuelle, les seuls organismes capables de tracer des armes présentes en zones de conflit ou post-conflit, en quelque quantité que ce soit, sont les Groupes d'experts des Nations unies, en particulier dans le but de détecter et confirmer des violations d'embargos sur les armes.

Ce document examinera les cadres normatifs et les mécanismes pouvant être utilisés, en particulier par les OSP, pour tracer les armes de conflit. Il analysera les raisons qui ont jusqu'ici empêché les OSP de tracer des armes. Après un examen des principales caractéristiques de l'Instrument international de traçage (ITI) (AGNU, 2005a), en particulier celles qui concernent le traçage en situation de conflit, il étudiera la pratique courante (ou la non-pratique) des OSP et des Groupes d'experts de l'ONU. Pour conclure, il proposera quelques observations sur les possibilités d'un traçage plus systématique des armes de conflit.



La police militaire britannique examine un fusil de type AKM. © Visar Kryeziu / AP Photo

Cet *Issue Brief* a été publié pour la première fois en mai 2011 comme document d'information destiné à être diffusé à la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Table des matières

Introduction	1	Groupes d'experts : un modèle de traçage ?.....	8
L'Instrument international de traçage.....	2	Demandes adressées aux fabricants et aux gouvernements hôtes	8
Aperçu de l'ITI.....	2	Demandes adressées aux seuls gouvernements.....	8
Appliquer l'ITI au traçage en situation de conflit	4	Demandes adressées via INTERPOL.....	9
De la théorie à la pratique : le traçage par des OSP	5	Appui politique et administratif au traçage des armes	9
Mandats	5	Conclusion.....	10
Mandats de surveillance aux points d'entrée.....	5	Notes	10
Mandats de surveillance à l'intérieur du pays	6	Références.....	11
Les limites des mandats des OSP	6	À propos des auteurs.....	12
Limitation des capacités et des ressources.....	7	Remerciements	12
Capacité de surveillance insuffisante	7	Listes des abréviations et acronymes	12
Des structures de mission inadéquates	8		

L'Instrument international de traçage

La première étape du traçage d'armes ou de munitions consiste à identifier l'article de manière unique sur la base de ses marques et de ses principales caractéristiques¹. Ces informations, de même que des registres contenant les éléments clés de son historique de transfert, permettent de suivre l'article depuis sa date de fabrication ou de dernière importation, jusqu'à son entrée dans la sphère illicite (le lieu et le moment où il quitte le marché légal). Un traçage efficace dépend d'un marquage et d'un enregistrement adéquats, ainsi que de règles de coopération entre les États qui émettent des demandes de traçage et qui y répondent.

Depuis la fin des années 1990, la nécessité de normes internationales dans chacun de ces domaines est largement reconnue. Un traçage efficace des armes a été considéré comme essentiel pour combattre le trafic illicite d'armes légères, où qu'il se produise. Des normes multilatérales spécifiques ont été établies, d'abord au plan régional (OEA, 1997) et ensuite au plan international (AGNU, 2001a). Toutefois, ces instruments n'ont pas établi un ensemble complet de normes de marquage et d'enregistrement, ni n'ont articulé de règles détaillées sur le mode de coopération des États durant le traçage. Les instruments se sont contentés d'encourager cette coopération en termes généraux. Au début des années 2000, les États

membres des Nations unies ont convenu de la nécessité de combler ces lacunes à l'aide d'un instrument international. Des négociations s'en sont suivies et ont débouché sur l'adoption de l'ITI par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), en décembre 2005.

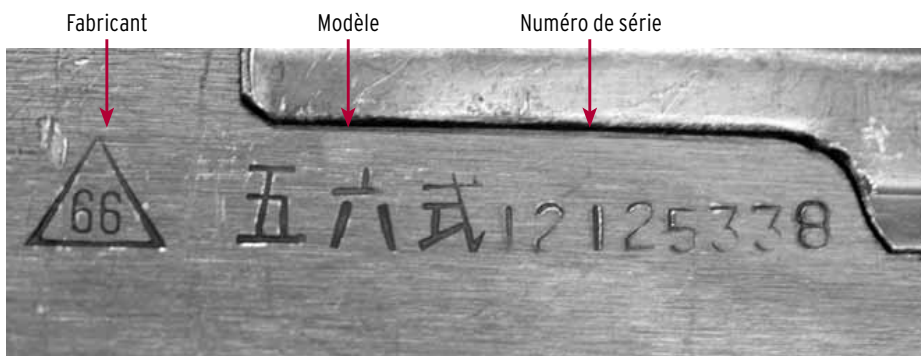
Aperçu de l'ITI

En dépit de la nette préférence pour un traité, exprimée par la plupart des délégations lors des négociations (McDonald, 2006, 100-102), l'ITI est un instrument politique, et non juridiquement contraignant. Ceci comporte toutefois un avantage : contrairement à un traité qui exige une ratification, l'ITI s'est appliqué à l'ensemble des États membres des Nations unies dès son adoption par l'AGNU. À quelques exceptions près, le langage de l'ITI est fort, et exprime, dans les domaines traités, des engagements fermes plutôt que des recommandations. Toutefois, dès la mi-2010, s'est posée la question de la solidité des engagements (non juridiques) pris par les États, puisque seuls 43 des 192 membres de l'ONU ont soumis un rapport sur la mise en œuvre de l'ITI en prévision de la deuxième réunion organisée pour examiner cette question (Parker, 2010, p. 52-53)². L'ITI comporte une deuxième faiblesse : celle de ne pas inclure les munitions (McDonald, 2006, p. 102-103), bien que, comme les armes, celles-ci puissent faire l'objet d'un traçage afin de détecter et mettre fin à des fournitures illicites (Bevan, 2008).

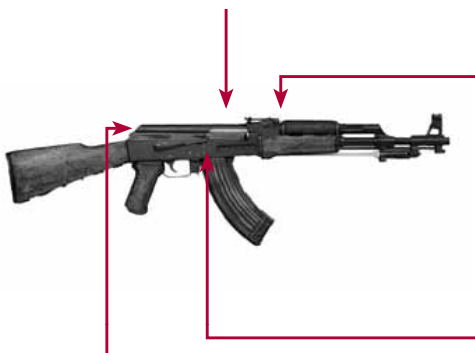
En dépit de ces limitations, l'ITI offre un cadre utile pour renforcer le marquage, l'enregistrement et le traçage³. L'instrument couvre une vaste gamme d'armes légères et de petit calibre en s'appuyant sur une définition claire, relativement complète et adaptable, qui comble une lacune laissée par le Programme d'action de l'ONU (AGNU, 2001b), qui ne contient aucune définition. Sa structure reflète les exigences de base d'un traçage efficace, avec des chapitres séparés sur le marquage, l'enregistrement et la coopération en matière de traçage. Le chapitre consacré au marquage fournit des prescriptions sur le contenu des marquages, en particulier au moment de la fabrication et de l'importation, avec un certain degré de détail. Contrairement à d'autres instruments multilatéraux, l'ITI couvre également des domaines tels que le marquage des stocks étatiques ainsi que les caractéristiques et le placement des marques. Le chapitre de l'ITI consacré à l'enregistrement est moins spécifique en termes de mise en œuvre en raison des variations qui existent entre les différents systèmes constitutionnels, qui parfois, empêchent la centralisation des données. Il s'appuie néanmoins sur des instruments tels que le Protocole de l'ONU sur les armes à feu (AGNU, 2001a, art. 7) et va au-delà en allongeant la durée de conservation obligatoire des données enregistrées. Le chapitre de l'ITI consacré à la coopération en matière de traçage représente,

Figure 1 Marques répandues sur les armes de type Kalachnikov

Marques externes



BOÎTE DE CULASSE (CÔTÉ GAUCHE)



CRAN DE MIRE (HAUT)

COUVRE-CULASSE (ARRIÈRE)



SÉLECTEUR DE TIR, BOÎTE DE CULASSE (CÔTÉ DROIT)

Marques internes



PORTE-CULASSE



AXE DU RESSORT RÉCUPÉRATEUR

© James Bevan.
Arme reproduite avec l'aimable autorisation des Royal Armouries du Royaume-Uni

à bien des égards, sa principale valeur ajoutée par comparaison avec les autres documents internationaux (AGNU, 2001a, art. 12[4]), car il établit des procédures spécifiques concernant les demandes de traçage et leurs réponses. Ces chapitres principaux sont complétés par une section sur l'« Applica-

tion » et une deuxième sur le « Suivi ». L'ITI n'est doté d'aucun mécanisme spécifique de mise en œuvre. Sa section « Application » prône le recours aux organisations existantes, notamment l'ONU et INTERPOL (Organisation de police internationale) pour faciliter la mise en œuvre de l'Instrument par les

États. Il n'est pas non plus question de faire respecter cette mise en œuvre. La section sur le « Suivi » se contente de prévoir – en réalité, d'exiger – un rapport biennal des États sur leur mise en œuvre de l'ITI, ainsi que des réunions biennales pour « examiner » ces rapports.

Figure 2 **Marque d'importation irakienne sur un AKM de fabrication russe**



© James Bevan. Arme reproduite avec l'aimable autorisation des Royal Armouries du Royaume-Uni

Appliquer l'ITI au traçage en situation de conflit

Le rôle des opérations de soutien à la paix dans la mise en œuvre de l'ITI a été contesté durant les négociations sur l'Instrument, certains États refusant les références à des « opérations de maintien de la paix » et à d'autres entités non étatiques contenues dans les versions provisoires du document qui ont été présentées durant la dernière série de négociations⁴. Ces références ont été supprimées du texte final afin de garantir son adoption par consensus. En contrepartie, une recommandation a été faite par le Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) qui a négocié l'ITI, selon laquelle l'ONU examine davantage l'applicabilité de l'ITI aux opérations de maintien de la paix onusiennes (AGNU, 2005b, para. 28).

Alors que cette recommandation doit encore être suivie d'effet, l'ONU a néanmoins souligné ces dernières années l'importance du marquage, de l'enregistrement et du traçage en situations de conflit, en ce compris l'application de l'ITI (CSNU, 2008, paras. 31, 46, 69-71). En dépit de l'historique des négociations, il fait peu de doute que l'ITI puisse être utilisé à ces fins. Rien dans l'instrument n'exige des États qu'ils répondent aux demandes de traçage émises par des entités non étatiques. En effet, les engagements de l'ITI sur la forme et le contenu des réponses aux demandes de traçage ne concernent que les demandes faites par les États (AGNU, 2005a, paras. 18, 20-23). Pourtant, l'ITI n'exclut pas non plus que les États répondent à des

demandes de traçage faites par des entités non étatiques conformes aux normes de l'ITI, si tel est leur choix.

Le 2^e paragraphe du préambule de l'instrument note que « le traçage ... peut s'avérer nécessaire dans le contexte de toutes les formes de criminalité et situations de conflit ». Sa définition des armes légères et de petit calibre (ALPC) n'est pas limitée aux armes à feu civiles – les plus utilisées dans la criminalité – mais inclut au contraire une gamme assez complète d'ALPC de style militaire (AGNU, 2005a, para. 4). De manière semblable, sa définition du « traçage » peut s'appliquer à la fois à la criminalité et aux conflits, l'important étant – quel que soit le cadre – d'identifier le point de détournement de la sphère légale vers la sphère illicite (AGNU, 2005a, para. 5). L'une des manières dont des ALPC peuvent devenir « illicites », est, en réalité, leur transfert en violation des embargos obligatoires sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) (AGNU, 2005a, para. 6[b]).

La fonction duale de l'ITI en situation de crime et de conflit est également appuyée – quoique, ici aussi, de manière implicite – par les dispositions sur l'« Application ». Le paragraphe 35 énumère les rôles de base qu'INTERPOL peut jouer pour faciliter l'identification et le traçage d'armes légères. Sur la base d'accords existants avec l'ONU, INTERPOL peut étendre ce soutien aux OSP ainsi qu'à d'autres organismes de l'ONU⁵. Le paragraphe 34 de l'ITI, qui demande aux États à la fois membres de l'ONU et d'INTERPOL (à savoir la

vaste majorité) de « favoriser l'application [de l'ITI] lorsqu'ils participent aux organes d'INTERPOL (organes décisionnels) », confère un élan supplémentaire à une coopération renforcée entre l'ONU et INTERPOL dans le domaine du traçage.

Les dispositions de l'instrument relatives au marquage et à l'enregistrement sont également pertinentes pour les OSP. En effet, bien que non contraignantes pour les forces onusiennes, elles reflètent « la bonne pratique » dans ces domaines. Veiller à ce que toutes les armes du maintien de la paix soient marquées et enregistrées est un important moyen de prévenir leur détournement⁶, tandis que le marquage et l'enregistrement des armes d'anciens combattants peuvent renforcer les efforts plus larges de suivi des embargos et des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)⁷.

Un dernier point concerne le traçage des munitions, par opposition aux armes. Comme il est noté plus haut, les munitions sont formellement exclues du champ d'action de l'ITI. Or seules les dispositions sur le marquage, contenues dans l'ITI, sont spécifiques aux armes. Le marquage des munitions, avec leurs exigences techniques distinctes, ne sont pas couvertes par l'ITI. Pas plus que les États ne sont *tenus* de répondre aux demandes d'assistance en matière de traçage des munitions. Néanmoins, les dispositions de l'ITI sur l'enregistrement et le traçage peuvent être utilisées, par les États qui le souhaitent, pour tracer des munitions, aussi bien que des armes. De la même façon que l'ITI agit comme cadre facilitateur pour le traçage en situation de conflit effectué par les OSP de l'ONU – et non simplement par les États – il peut aussi faciliter le traçage de munitions aussi bien que d'armes.

En conclusion, l'*applicabilité* de l'ITI au traçage des armes de conflit, en particulier par des OSP, est claire. Un examen ultérieur de cette question par l'ONU, conformément à la recommandation du GTCNL, aidera sans aucun doute à clarifier les modalités particulières applicables au traçage en situation de conflit. Toutefois, la vraie question n'est pas celle du cadre normatif facilitateur – qui existe déjà – mais son *application* à des cas concrets.

De la théorie à la pratique : le traçage effectué par des OSP

Jusqu'à présent, les OSP n'ont pas tracé d'armes légères et de petit calibre, ni de munitions associées. Bien que les activités sous mandat des OSP nécessitent habituellement certaines formes de surveillance des armes, comme l'observation d'un cessez-le-feu ou d'une initiative de désarmement, cette surveillance ne s'étend pas à des enquêtes approfondies sur les transferts d'armes, en ce compris leur traçage. Les sections suivantes expliquent les raisons, en dépit de l'évidente utilité du traçage des armes pour accomplir les mandats actuels de soutien à la paix (voir tableau 1).

Les sections ci-après examinent les OSP mandatées par le Conseil de sécurité pour surveiller des embargos sur les armes. De toutes les OSP, ce type d'opérations est censé être considérablement impliqué dans la surveillance, l'enquête et le *traçage* des armes. Toutefois, bien que ces opérations puissent être mandatées pour identifier des violations des embargos en question, ceci est généralement traduit par un suivi passif, plutôt que le type de travail d'enquête actif nécessaire pour démasquer des violations d'embargos. Tel qu'expliqué ci-après, ceci est le reflet des mandats du Conseil de sécurité qui prônent la surveillance plutôt que l'investigation ; des structures de mission qui empêchent d'enquêter de manière complète sur les transferts d'armes ; et des contraintes pratiques, en particulier un manque de capacités, qui ne permettent pas aux OSP d'aller au-delà de la surveillance passive.

Par conséquent, les OSP qui ont pour mandat de surveiller les embargos sur les armes tendent à laisser la responsabilité des enquêtes et du traçage des armes aux Groupes d'experts de l'ONU. Contrairement aux OSP, ces Groupes d'experts sont chargés d'enquêter sur les violations d'embargos – plutôt que de simplement les surveiller. Leurs mandats leur permettent également d'effectuer des opérations de traçage en dehors des zones de mission des OSP.

Les sections suivantes soulignent les limites des stratégies de surveillance des OSP, les comparent avec les approches des Groupes d'experts et concluent en examinant la façon dont ces approches, y compris le traçage des armes, pourraient être appliquées aux OSP.

Encadré 1 Le traçage de munitions par les OSP

Durant les négociations sur l'ITI, certains États ont affirmé que le traçage de munitions d'armes légères serait inefficace parce que les cartouches issues d'un même « lot » de production, bien que vendues à de nombreux destinataires différents, portent les mêmes marques, ce qui empêche d'identifier l'individu ou le groupe responsable de leur circulation sur le marché illicite. Il convient toutefois de noter la faiblesse de cet argument dans le cas d'un traçage en situation de conflit car les munitions destinées à des armes légères ou de petit calibre fabriquées selon des spécifications militaires sont souvent produites sur commande d'un seul client militaire. Les numéros de lots appliqués sur l'emballage de ces munitions peuvent permettre une identification unique, pour autant que celles-ci restent dans leur emballage d'origine.

Plusieurs Groupes d'experts de l'ONU ont en effet découvert des violations d'embargos grâce à un emballage comportant un marquage par lots.

Par ailleurs, l'analyse des munitions peut fournir d'importants renseignements sur les flux de munitions illicites même si celles-ci ont été retirées de leur emballage d'origine. Les cartouches d'armes légères militaires sont typiquement marquées d'un code du fabricant et d'une date indiquant l'année de production. S'il s'agit d'un État sous embargo, les marques de date sont une preuve évidente de l'acquisition pré- ou post-embargo. De plus, en enregistrant et analysant les marquages sur les cartouches de munitions, les enquêteurs peuvent établir un profil des sources de munitions utilisées par les acteurs soumis à embargo.

Tableau 1 Activités sous mandat des OSP et applications potentielles en matière de traçage des armes

Activité sous mandat	Application en matière de traçage des armes
Surveillance d'embargo et de cessez-le-feu	Identifier toute fourniture d'armes aux parties sous embargo
Surveillance d'une opération de contre-réarmement	Établir une liste des types d'armes présentes et ainsi faciliter l'identification des prochains afflux susceptibles de compromettre la sécurité
Évaluation d'un programme DDR	Évaluer l'âge et la qualité des armes collectées afin de déterminer si les initiatives de DDR ont permis de diminuer le nombre d'armes utilisables en circulation, par opposition aux modèles plus anciens et moins convoités
Vérification d'un désarmement	Vérifier la destruction et l'élimination des armes collectées au cours d'initiatives de réduction, y compris de DDR, de saisie d'armes et d'amnistie sur les armes

Mandats

Les embargos sur les armes interdisent le transfert d'armes, de munitions et de matériels connexes⁸ vers un pays, une région ou une entité⁹. Les OSP chargées de surveiller des embargos ont habituellement deux rôles : 1) surveiller les envois de matériel sous embargo aux points d'entrée, comme les passages de frontière, les aéroports ou les ports maritimes ; et 2) surveiller et identifier les matériels susceptibles d'avoir déjà franchi des points d'entrée en violation d'un régime de sanctions¹⁰.

Comme le soulignent les sections suivantes, bien que limitées par des ressources insuffisantes, les OSP semblent parvenir à remplir relativement bien le premier rôle. Le second rôle, toutefois, pose de plus grandes difficultés car il suppose une identification *post facto* de toute arme étant entrée dans le pays en violation d'un embargo. Bien que leur mandat qualifie cette tâche de « moni-

toring » (surveillance), elle requiert en réalité des enquêtes complexes s'appuyant sur une certaine expertise en matière d'armes, de traçage d'armes et de conduite d'enquêtes internationales.

Mandats de surveillance aux points d'entrée

Les OSP adoptent des mesures diverses pour surveiller les transferts d'armes et de munitions aux points d'entrée. Elles peuvent poster des Casques bleus à proximité des aéroports, assigner des observateurs militaires aux points de passages de frontière terrestre ou organiser des patrouilles d'officiers de douanes ou de police dans les ports maritimes. En réalité, toutefois, des contraintes de ressources et de temps limitent considérablement leur capacité à surveiller les points d'entrée.

À titre d'exemple¹¹, la Résolution 1739 du Conseil de sécurité mandate l'Opération des Nations unies en Côte

Figure 3 Marques sur une ogive PG-7 et sa charge de propulsion (lance-roquettes RPG-7)



© James Bevan. Arme reproduite avec l'aimable autorisation des Royal Armouries du Royaume-Uni

d'Ivoire (ONUCI) pour inspecter « les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire » (CSNU, 2007a, para. 2[g]). Alors que l'ONUCI mène des patrouilles régulières, deux fois par jour, à l'Aéroport international d'Abidjan et au Port d'Abidjan, son personnel est uniquement en mesure d'inspecter une toute petite partie de la cargaison qui y est traitée. Le Port d'Abidjan, l'un des plus grands d'Afrique, traite des milliers de conteneurs chaque jour. Le nombre limité d'officiers de douanes disponibles pour l'ONUCI signifie que, s'ils sont appelés à le faire, ils n'ont le temps que d'inspecter deux ou trois conteneurs par jour.

En dehors de l'Aéroport international et du Port d'Abidjan, l'ONUCI ne dispose pas d'un nombre suffisant d'officiers de douanes pour mener des inspections régulières aux points d'entrée en Côte d'Ivoire. Ces points d'entrée comprennent plus de 20 terrains d'aviation situés dans le pays ; un port maritime important à San Pedro et des points de passage routiers aux frontières de la Côte d'Ivoire avec le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée, le Liberia et le Mali. Tandis que les observateurs militaires mènent quelques inspections en ces lieux, en raison d'une série d'autres tâches, d'un personnel limité en nombre, de longues distances et de mauvaises routes, ils ne le font au maximum que sur une base bimensuelle et à raison de quelques heures à la fois.

Tableau 2 Sélection de mandats chargeant des OSP des Nations unies de surveiller des armes à l'intérieur d'un pays

1. Mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC), 2003	« Exige que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et prie le Secrétaire général de ... faire régulièrement rapport au Conseil de sécurité sur la position des mouvements et groupes armés, et sur les informations relatives à la fourniture d'armes. » (CSNU, 2003, para. 19).
2. UNOCI, 2005	« Surveiller le respect de l'[embargo] ... y compris en inspectant autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire. » (CSNU, 2005b, para. 2[m]).
3. MINUAD (Mission hybride de l'Union africaine et des Nations unies au Darfour), 2007	« Décide que la MINUAD vérifiera si des armes et matériels connexes sont présents au Darfour en violation du [régime de sanctions] » (CSNU, 2007c, para. 9).

Source: Adaptation de Bevan (2009, p. 123)

Avec une surveillance aussi peu assidue aux points d'entrée, il est clairement impossible d'empêcher des cargaisons d'armes de pénétrer dans le pays. Les OSP doivent donc être capables d'exercer une surveillance à l'intérieur d'un pays pour y détecter la présence d'armes ayant éludé les contrôles frontaliers.

Mandats de surveillance à l'intérieur du pays

Le Conseil de sécurité mandate également les OSP pour surveiller les armes et les munitions en possession des parties à un conflit. Comme l'indique le tableau 2, ceci inclut la surveillance des armes stockées dans les bases militaires ou généralement « présentes » sur un territoire sous embargo. Entre autres choses, les activités de surveillance à l'intérieur d'un pays tentent de détecter la présence d'armes ayant été importées en violation d'un embargo.

Les mandats présentés au tableau 2 appellent les OSP à identifier les armes dont la présence est en violation de l'embargo, que ce soit dans des bases militaires (MONUC et ONUCI) ou de manière plus générale (MINUAD)¹². Toute observation d'un mouvement d'armes transfrontalier vers un territoire frappé d'embargo constituerait normalement la preuve d'une violation. L'identification d'armes présentes à l'intérieur d'un pays en violation d'embargo, en revanche, est plus compliquée car il convient d'en déterminer la date d'entrée (pré- ou post-embargo). Dans la plupart des cas, la seule façon de déterminer cette date est d'effectuer le traçage de l'arme¹³.

Les limites des mandats des OSP

Bien que, comme indiqué ci-dessus, certains mandats du Conseil de sécurité confèrent aux OSP l'autorisation de détecter des violations d'embargo à l'intérieur d'un pays cible (et non pas simplement de surveiller les points d'entrées afin de détecter de telles violations), ce sont les mandats confiés aux Groupes d'experts de l'ONU opérant dans ces mêmes pays qui sont les plus clairement conçus pour mener des enquêtes, y compris le traçage d'armes et de munitions. Un cas d'espèce est le mandat initial octroyé au Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (RDC), largement semblable

Figure 4 **AK-105 (en haut) et AKM (en bas)**



© James Bevan

à ceux qui ont été délivrés à la plupart des Groupes d'experts, comme celui sur la Côte d'Ivoire (CSNU, 2005a, paras. 7[a]–[b], 11) et le Liberia (CSNU, 2007b, paras. 1[a], 2) :

- « Examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance » (CSNU, 2004, para. 10[a]) ;
- « Recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation du [régime de sanctions] » (CSNU, 2004, para. 10[b]) ;
- « *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts et la MONUC, notamment en communiquant tout renseignement dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations du [régime de sanctions] » (CSNU, 2004, para. 12).

Les mandats des Groupes d'experts comportent deux éléments centraux : 1) surveiller les armes ou développer les activités de surveillance des OSP associées ; et 2) mener des enquêtes internationales liées à des armes. Le

Conseil de sécurité appuie ce travail en enjoignant traditionnellement les États cibles et les autres entités de coopérer pleinement à ces enquêtes.

Les mandats d'OSP, en revanche, ne s'étendent pas au-delà des fonctions de surveillance décrites ci-dessus. Bien que les OSP doivent enquêter et effectuer le traçage d'armes pour remplir ces mandats de surveillance (en particulier détecter la présence d'armes à l'intérieur d'un pays en violation d'embargo), rien dans leur mandat ne les oblige – ni ne leur permet réellement – d'aller au-delà de la surveillance dans le cadre d'une enquête sur de possibles violations. En pratique, lorsque, dans des pays frappés d'embargos, des OSP mènent des inspections sur les armes, ils tiennent des dossiers très complets, mais n'analysent presque jamais l'information. Les données produites au fil d'années successives de surveillance sont stockées dans une série de bases de données *ad hoc* sans qu'il y soit prêté plus d'attention¹⁴. La surveillance des OSP ne va pas jusqu'à l'enquête.

Limitations des capacités et des ressources

Comme elles n'ont pas mené d'enquêtes, les OSP ne détectent pas la présence d'armes et de munitions ayant pénétré le pays en violation d'un embargo. Dès lors, les embargos *semblent* réussir à bloquer l'entrée d'armes et de munitions interdites (puisque aucune n'est jamais détectée) et partant, les OSP ont peu

de raison de remettre en question les stratégies de surveillance existantes – y compris l'absence d'enquête. Cette incapacité à identifier des violations d'embargos est le résultat de deux faiblesses, liées mais distinctes, de la surveillance des armes par les OSP :

1) un manque de capacité à identifier des armes suspectes ; et 2) des structures de mission qui découragent l'investigation active d'armes en circulation dans un pays ou une région.

Capacité de surveillance insuffisante

La décision d'enquêter et de remonter aux origines d'une arme nécessite l'un ou l'autre déclencheur, comme l'observation d'une arme réputée n'avoir été jamais utilisée dans un pays sous embargo (Bevan, 2009, p. 110-111). Toutefois, les armes ont souvent une apparence semblable. Par exemple, au moins vingt-cinq pays fabriquent ou ont fabriqué des modèles de fusils d'assaut de type Kalachnikov (AK-47). Les différences entre ces modèles peuvent être aussi subtiles que le positionnement d'un rivet ou les marquages à proximité d'un cran de sécurité (sélecteur de tir). Pour ces raisons, à moins d'être formée à identifier les armes, une personne ne remarquera rien d'anormal – surtout pas une arme qui ne devrait pas se trouver dans un pays sous embargo.

Au sein des OSP, la responsabilité d'inspecter les armes incombe généralement aux observateurs militaires de l'ONU (UNMO) et à la police de l'ONU (UNPOL). Si ce personnel est formé à l'utilisation de ces armes, il ne possède pas, en règle générale, d'expertise en matière d'identification et n'est donc pas supposé identifier des armes, des munitions ou des matériels connexes suspects. Le personnel des UNMO et d'UNPOL de l'ONUCI, par exemple, n'a pas détecté une seule arme suspecte au cours des six années de l'embargo sur la Côte d'Ivoire¹⁵. Les OSP peuvent instruire le personnel en matière d'enregistrement de données sur les armes en vue d'une analyse ultérieure par des spécialistes (y compris des Groupes d'experts), mais, étant donné la brièveté de leur contrat (un an pour les observateurs militaires), les membres de ce personnel ne peuvent devenir des spécialistes en armes. Dans ces conditions, à défaut de la capacité de détecter des armes suspectes, toute surveillance à

Figure 5 **Marques sur le fusil d'assaut Type 56**



© James Bevan. Arme reproduite avec l'aimable autorisation des Royal Armouries du Royaume-Uni

l'intérieur d'un pays, aussi étendue soit-elle, ne mettra jamais une OSP en mesure de remplir son devoir d'identification d'armes dont la présence est en violation de l'embargo.

Des structures de mission inadéquates

La surveillance des armes et des munitions est habituellement confiée aux cellules d'analyse conjointe des missions (CACM), un département qui, au sein de chaque mission, est chargé de rassembler et diffuser des informations sur une série de questions de sécurité. Les CACM traitent l'information provenant de différentes sources, y compris les médias locaux, mais en privilégiant celle des Nations unies, comme les rapports quotidiens ou hebdomadaires envoyés par les UNMO, l'UNPOL ou le personnel de sécurité des Nations unies. En temps normal, ils ne conduisent pas leurs propres enquêtes. La surveillance des armes par les CACM est par conséquent un processus quelque peu passif. Ceci est un problème, car comme nous l'avons dit plus haut, les UNMO et l'UNPOL n'ont pas la capacité de détecter des armes suspectes. À défaut de preuves de la présence de ces armes, la surveillance pratiquée par les CACM débouche rarement sur une enquête sur les violations d'embargo.

Il existe toutefois des exceptions. La CACM de la MONUSCO (Mission de stabilisation de l'ONU en RDC) a investi du temps et des ressources dans l'amélioration de la capacité d'inspection du personnel. Elle organise régulièrement des sessions de formation et a produit une série d'informations destinée à améliorer la connaissance de différents types d'armes et à encourager la notification de ces armes¹⁶. En Côte d'Ivoire, l'ONUCI a adopté une stratégie diffé-

rente et renforcé les capacités de la CACM en adoptant une nouvelle structure, la Cellule embargo intégrée, qui forme régulièrement le personnel d'inspection, gère une base de données des armes inspectées et produit du matériel d'identification des armes¹⁷.

Bien qu'ils tendent à laisser l'investigation et le traçage des armes à leurs Groupes d'experts respectifs, tant la MONUSCO que l'ONUCI possèdent une expertise « interne » en matière d'armes, non seulement pour surveiller et détecter des armes suspectées d'avoir été importées en violation des régimes de sanction, mais aussi pour les tracer. La plupart des OSP ne le font toutefois pas ; leurs activités d'analyse se limitent à la compilation de simples rapports d'activités de surveillance, notamment le nombre d'inspections menées, ou de relais de rapports médiatiques locaux sur les armes.

Groupes d'experts : un modèle pour le traçage ?

Bien que, comme expliqué plus haut, les OSP ne soient pas spécialement mandatées pour conduire des enquêtes internationales, leur mandat de surveillance du respect des embargos sur les armes et, plus important, d'identification de la présence sur un territoire d'armes en violation de l'embargo exigerait ces enquêtes dans la pratique et, de plus, fournirait la base d'une coopération en matière de traçage par les pays membres des Nations unies.

Les méthodes de traçage adoptées par les Groupes d'experts des Nations unies, qui utilisent trois pistes d'enquête distinctes, offrent un modèle potentiel pour un traçage effectué par les OSP.

Demandes adressées aux fabricants et aux gouvernements hôtes

Dans un premier temps, les Groupes d'experts envoient des lettres de demande d'assistance en matière de traçage directement au fabricant d'une arme suspecte ou d'une pièce de munition et en envoient copie à la mission permanente auprès de l'ONU du pays où est situé le fabricant. Cette lettre précise le modèle et le numéro de série de l'arme et inclut toute autre information susceptible d'aider le fabricant à identifier l'arme dans ses registres. Dans le cas de munitions, les Groupes d'experts indiquent les numéros de lots (qui identifient les lots de production des divers composants de munitions) et toute information complémentaire pouvant se trouver sur l'emballage des munitions¹⁸.

Dans la lettre, il est demandé au fabricant de fournir toute information possible sur l'entité (l'État ou la firme) à laquelle il a vendu ou transféré l'article, y compris la date d'expédition et la quantité d'armes ou de munitions expédiées. Lorsque – et si – le Groupe d'experts reçoit l'information demandée, il contacte l'entité récipiendaire et lui demande la même information que celle demandée au fabricant. Un Groupe d'experts poursuivra ce processus soit jusqu'à pouvoir identifier l'entité récipiendaire responsable de la violation de l'embargo (pour avoir transféré le matériel à un État, une région ou une entité soumis à sanctions) soit tant qu'il ne reçoit pas de réponse à sa demande d'information.

Demandes adressées aux seuls gouvernements

Certains États membres de l'ONU insistent sur le fait que les Groupes d'experts ne devraient pas contacter directement les fabricants ou devraient traiter exclusivement avec les missions permanentes lorsque les fabricants refusent de coopérer. Dans ces cas, comme dans le cas d'un contact direct avec le fabricant, les Groupes d'experts s'enquêtent de toute information disponible sur l'entité à laquelle l'État ou le fabricant a vendu ou transféré l'article. Lorsque – et si – le Groupe d'experts reçoit ces informations, il continue de contacter les entités récipiendaires

Figure 6 Marques du fabricant (au centre) et numéro de série (en bas à droite) sur un fusil d'assaut Misr égyptien



Fusil d'assaut Misr égyptien, frontière entre le Kenya et le Soudan, mai 2008 © James Bevan

jusqu'à identifier, si possible, la partie responsable de la violation de l'embargo.

Demandes par le biais d'INTERPOL

Lorsque les Groupes d'experts sont confrontés à des fabricants qui refusent de coopérer ou à des objections formulées par les gouvernements à l'encontre d'un contact direct avec eux, ils peuvent soumettre des demandes de traçage à INTERPOL. À ce jour, plusieurs Groupes d'experts ont envoyé des lettres à INTERPOL leur demandant des informations sur des armes spécifiques. INTERPOL transfère ces demandes de traçage au Bureau central

national d'INTERPOL (BCN) de l'État concerné (le pays de fabrication ou de la dernière importation légale). Pour autant que le BCN soit opérationnel¹⁹, il se met en liaison avec les autorités nationales afin d'établir l'historique de l'arme, idéalement reconstituer la chaîne de transfert jusqu'au moment où l'arme a quitté le territoire de l'État. Le Groupe d'experts contacte alors tous les autres destinataires ultérieurs identifiés par le BCN jusqu'à désigner, si possible, l'entité responsable de la violation de l'embargo. Cette piste d'enquête, comme les autres, peut prendre beaucoup de temps en raison du nombre d'intermédiaires qu'il est

nécessaire de contacter au cours de l'investigation²⁰. Les nouvelles procédures décrites plus haut (dans la section intitulée « Appliquer l'ITI au traçage en situation de conflit »), qui permettent aux organismes de l'ONU d'accéder directement aux bases de données d'INTERPOL, devraient accélérer le processus d'aboutissement des demandes de traçage aux mains des autorités nationales. Habituellement, toutefois, c'est tout simplement le nombre d'intermédiaires impliqués dans la réponse à la demande de traçage – à l'intérieur et à l'extérieur du pays de fabrication – qui ralentit considérablement le processus.

L'appui politique et administratif au traçage des armes

Les Groupes d'experts ont recours à l'une des trois stratégies énumérées ci-dessus²¹, en fonction des circonstances. En théorie, si la volonté de tracer des armes existe, rien n'empêchera les OSP d'utiliser l'une de ces trois pistes d'enquête. Dans les opérations de traçage, les OSP doivent toutefois prendre en compte deux aspects supplémentaires de la pratique des Groupes d'experts. Premièrement, toute demande de traçage émise par ces Groupes d'experts sont également envoyées en copie à un Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies²². Cette démarche confère une légitimité supplémentaire aux demandes de traçage et souligne la nécessité – souvent l'exigence légale²³ – pour les États, les fabricants et les autres

Figure 7 Caractéristiques de conception permettant l'identification du fusil d'assaut Misr égyptien



Fusil d'assaut Misr égyptien, frontière entre le Kenya et le Soudan, mai 2008. Caractéristiques de la crosse (gauche), annotation sur le sélecteur de tir (droite) © James Bevan

Figure 8 Fusil d'assaut AKM russe fabriqué en 1974 par Ishevsk



© James Bevan. Arme reproduite avec l'aimable autorisation des Royal Armouries du Royaume-Uni

entités de coopérer. Il importe également de noter qu'un Secrétariat permanent situé au sein du Bureau des organes subsidiaires du Conseil de sécurité soutient les Groupes d'experts successifs. Au-delà de ses fonctions administratives, ce Secrétariat représente un point de contact permanent pour les États, les firmes et les autres entités tenues de répondre aux demandes de traçage. Le Secrétariat assiste en outre les Groupes d'experts – dont la composition change fréquemment – dans la formulation de ces demandes.

Conclusion

Le premier obstacle au traçage des armes et des munitions par les OSP est l'absence d'un mandat spécifique pour ce faire. Comme souligné ci-avant, les mandats prévoyant de « surveiller », ne faisant aucune référence à une « enquête », sont en pratique insuffisants. Des structures de mission inadéquates, combinées à un manque de capacité pour identifier et tracer des armes suspectes, sont autant de problèmes supplémentaires. Sans le mandat ni les moyens de détecter la présence d'armes sur un territoire en violation d'un embargo sur les armes dicté par l'ONU, les OSP ne se rendent pas compte que leurs efforts de surveillance ne peuvent pas mettre un terme à ces violations. Pourtant, à défaut de cette prise de conscience, ils n'ont que peu de raisons

de chercher à renforcer leur capacité d'enquêter sur les armes et ils perpétuent dès lors leur inefficacité.

Les mandats du Conseil de sécurité qui rendent explicite ce qui est déjà implicite dans la plupart des mandats d'OSP, à savoir, la nécessité « d'enquêter » sur les violations suspectées d'un embargo sur les armes, associée à des mesures pertinentes de développement de capacités, pourraient changer cette situation. Les Groupes d'experts de l'ONU, qui tracent déjà les armes et les munitions dans de nombreuses zones de missions d'OSP, sont le modèle évident pour ces dernières en matière de traçage. Les forces de soutien à la paix de l'ONU devraient en premier lieu envisager la mise sur pied, au sein de la mission, d'unités spécialisées, qui, à l'instar des Groupes d'experts, ont pour mandat spécifique de conduire des enquêtes sur les armes. Ces « cellules », créées par exemple sur le modèle de la Cellule embargo intégrée de l'ONUCI, permettraient de développer au sein des OSP des mandats, des structures et des stratégies communs d'investigation sur les armes. Ces unités constitueraient en outre pour les OSP, un point de contact permanent sur les questions liées à l'embargo.

Le Conseil de sécurité pourrait également envisager de créer un sous-département au sein du Secrétariat permanent actuellement au service des Groupes d'experts de l'ONU. Ce « sous-

département d'OSP » pourrait traiter les demandes de traçage soumises par les OSP, servir de guide pour le traçage des armes, faciliter la coordination entre les enquêtes des OSP et celles des Groupes d'experts et enfin, veiller à ce que les demandes de traçage des OSP passent par les Comités de sanctions du Conseil de sécurité (ce qui est actuellement la pratique des Groupes d'experts).

Ces mesures, ou d'autres semblables, assureraient que les OSP soient dotées des mêmes possibilités d'enquêter sur des armes que celles dont jouissent actuellement les Groupes d'experts. Plus important, elles permettraient aux OSP d'apporter une contribution significative à la restriction des flux d'armes vers des zones de conflit armé ou d'instabilité. En l'absence de telles mesures, les OSP resteront probablement des témoins hautement visibles – mais largement inefficaces – de violations d'embargo.

Notes

- 1 Pour les armes à feu, les informations clés sont la catégorie, le modèle et le calibre, ainsi que les marquages indiquant le fabricant, le numéro de série et le pays d'origine et/ou d'importation. Pour les munitions, les informations clés sont le calibre, la composition, les estampes de culot et les marquages appliqués sur l'emballage.
- 2 Chiffres à la date du 6 mai 2010, un mois avant la Quatrième réunion biennale des États sur les armes légères et de petit calibre, au cours de laquelle a été discutée la mise en œuvre de l'ITI.
- 3 Pour une analyse plus détaillée de l'ITI, voir McDonald (2006).
- 4 Les États opposés au fait d'accorder un quelconque statut aux OSP dans le cadre de l'ITI ont invoqué le risque d'« abus » de ce statut « à des fins politiques ».
- 5 Il s'agit notamment des missions politiques spéciales, des comités de sanctions et des tribunaux spéciaux. Dès octobre 2010, INTERPOL a finalisé des arrangements de coopération avec le Département des Nations unies pour les Affaires politiques (le Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban) et le Département des Nations unies sur les opérations de maintien de la paix (les OSP et les missions politiques spéciales). Les OSP de l'ONU n'ont pas un accès automatique au Système d'information policière d'INTERPOL. Cet accès est accordé au cas par cas à certains composants policiers désignés des OSP (correspondance avec des responsables

- d'INTERPOL, septembre-octobre 2010 ; INTERPOL, 2009a; 2009b).
- 6 Pour un cas de détournement impliquant les Casques bleus sud-africains, voir Glatz et Lumpe (2007, p. 85–86).
 - 7 Voir CSNU (2008, para. 69).
 - 8 « Le matériel » sous embargo couvre généralement une série d'articles et de services susceptibles de renforcer les capacités militaires, y compris les véhicules, l'équipement de communication et la fourniture d'une assistance militaire étrangère.
 - 9 La région du Darfour au Soudan est soumise à un embargo de l'ONU sur les armes. Un autre embargo concerne Al-Qaïda, les Taliban ainsi que les individus et les entités associées.
 - 10 Voir, par exemple, les mandats de la MONUC/MONUSCO, de la MINUAD, la MINUL (Mission des Nations unies au Liberia) et de l'ONUCI, dont les informations sont disponibles sur <<http://www.un.org/en/peacekeeping/currentops.shtml>>.
 - 11 Sur la base des observations faites par l'auteur lui-même (Bevan), en 2009–2010 en sa qualité d'expert en armes et chef du Groupe d'experts des Nations unies sur la Côte d'Ivoire.
 - 12 Des résolutions du Conseil de sécurité plus récentes ont été enclines à favoriser des autorisations larges – sans restriction sur le lieu des inspections. Voir par exemple, la Résolution 1893 (CSNU, 2009, para. 5), qui « prie les autorités ivoiriennes d'assurer le libre accès [l'ONUCI] ... aux matériels, sites et installations ... et à toutes les armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent et sans préavis ».
 - 13 Dans de rares cas, les armes et les emballages de munitions peuvent fournir une information suffisante pour identifier l'exportateur et la date d'exportation du matériel concerné. Dans ces cas, l'autorité responsable de la violation de l'embargo est évidente et le traçage inutile.
 - 14 Entrevues de l'auteur (Bevan) avec des membres du personnel de l'ONU et observations personnelles en Côte d'Ivoire, 2009–2010.
 - 15 Entrevues de l'auteur (Bevan) avec des responsables de l'ONUCI et avec l'ancien Groupe d'experts, ainsi que des observations personnelles en Côte d'Ivoire, 2009–2010.
 - 16 Discussions de l'auteur (Bevan) avec d'anciens membres du Groupe d'experts sur la RDC.
 - 17 Sur la base de la participation de l'auteur (Bevan) aux formations de l'ONUCI et à la production de matériel de surveillance d'embargos.
 - 18 Pour plus d'informations sur les procédures de traçage des munitions, voir Bevan (2009, p. 110–122 ; 2008).
 - 19 INTERPOL déclare disposer de BCN dans chacun de ses 188 pays (INTERPOL, n.d.). La capacité des BCN varie toutefois considérablement et certains sont incapables de fournir des informations relatives au traçage (observations des membres du Groupe d'experts et du personnel des forces de l'ordre rapportées à l'auteur, 2010).
 - 20 Étant donné que les mandats du Groupe d'experts durent environ neuf mois, si le Groupe trouve une arme suspecte à la moitié de son mandat, il ne dispose plus que de quatre mois et demi pour le retracer. Il n'est pas inhabituel que les demandes de traçages adressées via INTERPOL prennent trois mois ou plus pour identifier la première entité récipiendaire. Dans les cas impliquant plusieurs récipiendaires, ce délai peut mettre les Groupes d'experts dans l'impossibilité de conclure leurs enquêtes avant la remise de leur rapport au Conseil de sécurité.
 - 21 L'un des auteurs (Bevan) a soumis de nombreuses demandes de traçage par le biais de ces trois canaux.
 - 22 Parmi les exemples, on peut citer le Comité du Conseil de sécurité établi conformément à la Résolution 1521 (2003) concernant le Liberia et celui qui a été créé conformément à la Résolution 1591 (2005) concernant le Soudan.
 - 23 Les décisions du Conseil de sécurité, y compris celles décrétant des embargos obligatoires sur les armes, sont juridiquement contraignantes pour tous les États membres de l'ONU.

Références

- AGNU (Assemblée générale des Nations unies). 1997. *Report of the Panel of Governmental Experts on Small Arms*. A/52/298 du 27 août.
- . 2001a. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. A/RES/55/255 du 8 juin. <<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>>
- . 2001b. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects* A/CONF.192/15. New York, ONU. Juillet. <<http://www.poa-iss.org/PoA/poahtml.aspx>>
- . 2005a. Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Annexe au document A/60/88 du 27 juin. Adopté par la Décision 60/519 du 8 décembre. <<http://www.poa-iss.org/>
- InternationalTracing/ITI_French.pdf>
- . 2005b. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. A/60/88 du 27 juin. <<http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/60/88>>
- Bevan, James. 2008. *Kit de traçage des munitions : Protocoles et procédures de signalement des munitions de petit calibre*. Genève, Small Arms Survey (Bruxelles, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, pour la traduction française).
- . 2009. « Révéler les sources : le traçage des armes pendant et après les conflits ». Dans Small Arms Survey. *Annuaire sur les armes légères 2009 : Les ombres de la guerre*. Bruxelles, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, pour la traduction française, p. 106–133.
- CSNU (Conseil de sécurité des Nations unies). 2003. Résolution 1493. S/RES/1493 du 28 juillet.
- . 2004. Résolution 1533. S/RES/1533 du 12 mars.
- . 2005a. Résolution 1584. S/RES/1584 du 1 février.
- . 2005b. Résolution 1609. S/RES/1609 du 24 juin.
- . 2007a. Résolution 1739. S/RES/1739 du 10 janvier.
- . 2007b. Résolution 1760. S/RES/1760 du 20 juin.
- . 2007c. Résolution 1769. S/RES/1769 du 31 juillet.
- . 2008. *Small Arms: Report of the Secretary-General*. S/2008/258 du 17 avril.
- . 2009. Résolution 1839. S/RES/1839 du 29 octobre.
- Glatz, Anne-Kathrin et Lora Lumpe. 2007. « Probing the Grey Area: Irresponsible Small Arms Transfers ». Dans Small Arms Survey. *Small Arms Survey 2007: Guns and the City*. Cambridge, Cambridge University Press, p. 73–115.
- INTERPOL (Organisation de police internationale). 2009a. *Arrangement on Co-operation between the International Criminal Police Organization–INTERPOL and the United Nations in relation to the Activities of Peacekeeping Operations and Special Political Missions, Supplementary to the Co-operation Agreement between the United Nations and the International Criminal Police Organization–INTERPOL*. 11 octobre. <http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/cooperation/agreements/INTERPOL_DPKO.pdf>
- . 2009b. *Arrangement on Co-operation between the International Criminal Police Organization–INTERPOL and the United Nations in relation to the United Nations Security Council Sanctions Committees*,

Supplementary to the Co-operation Agreement between the United Nations and the International Criminal Police Organization—INTERPOL. 11 octobre.

<http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/cooperation/agreements/INTERPOL_UNSCSC.pdf>

—. n.d. « About INTERPOL ». Site Internet. Consulté le 27 octobre 2010.

<<http://www.interpol.int/public/icpo/default.asp>>

McDonald, Glenn. 2006. « Point par point : L'Instrument international de traçage ». Dans *Small Arms Survey. Annuaire sur les armes légères 2006 : Des comptes à régler*. Bruxelles, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, pour la traduction française, p. 94–117.

Parker, Sarah. 2010. *National Implementation of the United Nations Small Arms Programme of Action and the International Tracing Instrument: An Analysis of Reporting in 2009–10*. Interim version. Genève, Small Arms Survey.

OEA (Organisation des États américains). 1997. *Inter-American Convention against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and Other Related Materials* (« Inter-American Convention »). Adopté le 14 novembre ; entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Reproduit dans le document des Nations unies. A/53/78 du 9 mars 1998. <<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-63.html>>

À propos des auteurs

James Bevan est ancien chercheur au Small Arms Survey et conseiller auprès de différents processus des Nations unies sur les armes légères. Il dirige aujourd'hui le Groupe de suivi des sanctions des Nations unies en Côte d'Ivoire. Par le passé, son travail de terrain a comporté le traçage d'armes et de munitions détenues par des groupes armés au nord du Kenya, au Soudan et en Ouganda.

Glenn McDonald est le coordinateur de l'Annuaire sur les armes légères et chercheur expert au Small Arms Survey, spécialisé dans les mesures de contrôle des armes légères. Il a joué un rôle de conseiller auprès de plusieurs processus des Nations unies sur les armes légères, y compris lors des négociations de 2004–2005 qui ont mené à l'adoption de l'Instrument international de traçage.

Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier Holger Anders pour son importante contribution à ce document, ainsi qu'António Évora (Bureau des affaires du désarmement des Nations unies) et Tracy Hite (INTERPOL) pour leurs commentaires sur la première version.

Liste des abréviations et des sigles

BCN	Bureau central national
CACM	Cellule d'analyse conjointe de la mission
GTCNL	Groupe de travail à composition non limitée
INTERPOL	Organisation internationale de Police
ITI	Instrument international de traçage
MINUAD	Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour
MONUC	Mission de l'ONU en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de stabilisation de l'ONU en République démocratique du Congo
ONU	Organisation des Nations unies
ONUCI	Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire
OSP	Opération de soutien à la paix
RDC	République démocratique du Congo
UNMO	Observateur militaire des Nations unies
UNPOL	Police des Nations unies

À propos du Small Arms Survey

Le Small Arms Survey est la principale source internationale d'information publique sur tous les aspects liés aux armes légères et à la violence armée, à destination des gouvernements, des décideurs politiques, des chercheurs et des activistes. Les fruits de ses recherches sont principalement diffusés via ses *Occasional Papers*, *Special Reports*, *Book Series*, et à travers sa publication phare : *l'Annuaire sur les armes légères*.

Le projet bénéficie d'une équipe internationale dotée d'une expertise dans le domaine des études de la sécurité, des sciences politiques, des politiques publiques internationales, du droit, de l'économie, des études du développement, de la résolution de conflit, de la sociologie et de la criminologie. L'équipe travaille en étroite collaboration avec un réseau mondial de chercheurs et partenaires.

Le Small Arms Survey est un programme de recherche indépendant situé au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, en Suisse. Pour plus d'informations, voir www.smallarmssurvey.org.

Auteurs : James Bevan et Glenn McDonald

Traduction française : Danièle Fayer-Stern (GRIP)

Mise en page : Frank Benno Junghanns

Small Arms Survey

47 Avenue Blanc, 1202 Genève, Suisse

t +41 22 908 5777 f +41 22 732 2738

